

DECISION DE CONGE N°3000/12.00 DU 2.7.OCT.1983

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets-lois n° 38/78 du 10 novembre 1975, n°37/76 du 29 Octobre 1976 et n°01/77 du 3 janvier 1977, spécialement en son article 19;

Vu l'(es) article(s) 22, 23, 24 de l'arrêté présidentiel n°69/03/2 du 19 mars 1974, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés présidentiels n°247/09 du 10 novembre 1975 et n°04/09 du 1 janvier 1977 portant statut des agents de l'Administration Centrale ;

Vu la lettre de Mr, Mlle, Mme MAKIZIMANA Protalis
.....
Matricule n° du 17/10/1983.....

DECIDE :

Article premier.

Il est accordé à M. MAKIZIMANA Protalis
Matricule N°..... un congé de ...15... jours, soit :
.....15... Jours de repos portant sur l'exercice 1983.
..... Jours de repos portant sur l'exercice 19...
..... Jours de circonstance portant sur l'exercice 19...

Article 2.

Le congé prend cours à dater du 01. Novembre 1983..... et expire
le 15. Octobre 1983..... au soir.

C.F.I. à :

- Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi KIGALI.
- Monsieur le Directeur Général de la Jeunesse KIGALI.
- Monsieur le Directeur de l'Encadrement et Formation KIGALI.
- Monsieur le Chef de Bureau Formation KIGALI.

Kigali, le

